



**COMMUNE DE
CUVILLY**

38/2022

N° DP 060 191 22 T0008	
Demande déposée le 30/04/2022	
Demandeur :	Madame Marion VAUCELLE
Demeurant à :	25 route de Flandre 60490 CUVILLY
Sur un terrain sis à :	25 route de Flandre 60490 CUVILLY B 1164
Nature des Travaux :	construction d'une annexe non attenante à la maison sur le terrain
Destination :	Habitation

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/04/2022 par Madame VAUCELLE Marion ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/03/2020 ;
Vu l'arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 7 juillet 2020 ;
Vu le règlement de la zone UM ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'une annexe non attenante à la maison sur le terrain ;
- sur un terrain situé 25 route de Flandre ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande en date du 02/05/2022 ;

Considérant l'article UM11 du PLU qui dispose que « Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés, de teinte rappelant les enduits anciens grattés au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de couleurs locales traditionnelles,...) à l'exclusion du blanc pur ».

Considérant que les matériaux destinés à être recouverts n'indiquent pas si l'enduit sera lisse, taloché ou gratté ;

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

En application de l'article UM11 du Plan Local d'urbanisme, les matériaux destinés à être recouverts et ceux composant la couverture seront conformes aux dispositions de l'article UM11 du Plan Local d'Urbanisme ;

Fait à CUVILLY, le 17 mai 2022

Le Maire,

Franck ODERMATT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Si tel est le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 17 mai 2022.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.